VILLE D'AVRANCHES

REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE D'APPROVISIONNEMENT DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ORGANISATION DU MARCHE

ARTICLE 1ER. - Tout commerçant non sédentaire en règle avec les lois du commerce peut exercer sans contrainte sur le périmètre du marché.

Les commerçants non sédentaires comprennent :

- ✓ artisans
- ✓ producteurs en articles manufacturés
- ✓ producteurs en alimentation
- ✓ démonstrateurs
- ✓ posticheurs
- ✓ vendant à la "chine"
- ✓ brocanteurs

ARTICLE 2EME. - Sauf changement en raison des jours fériés, le marché se tiendra tous les samedis de 8 heures à 14 heures sur les places et rues suivantes :

- ✓ place du Marché
- ✓ rue Pendante (partie comprise entre la place du Marché et la rue des Halles)
- ✓ rue Boudrie
- ✓ place d'Estouteville (devant les immeubles 8, 10, 12, 14, 20 et 22)
- ✓ rue Challemel Lacour (entre la rue Boudrie et la place Saint-Gervais)
- ✓ rue Pomme d'Or
- ✓ rue des Fossés
- ✓ rue d'Orléans
- ✓ rue des Chapeliers
- ✓ place Saint-Gervais
- ✓ rue Saint-Gervais (entre la place Saint-Gervais et la rue Saint-Gaudens)
- ✓ rue des Trois Rois

Pour des raisons de sécurité, le stationnement et la circulation de tous les véhicules autres que les véhicules des commerçants du marché seront interdits sur l'ensemble de la voirie affectée au marché les jours de marché de 6 heures à 16 heures.

Les véhicules des commerçants du marché ne seront pas admis à circuler sur cette enceinte les jours de marché entre 9 heures et 13 heures du 1er octobre au 31 mars et entre 8 heures 30 et 13 heures du 1er avril au 30 septembre.

Dans les rues, la vente ne sera autorisée que sur un seul côté de la voirie. La circulation de tout véhicule sera interdite pendant les heures de vente.

Le stationnement sera interdit le samedi jusqu'à 16 heures.

Un arrêté de circulation, stationnement et mise en fourrière sera pris en vue d'assurer l'ordre et la sécurité.

ARTICLE 3EME. - **a) Distribution des places**

Toute demande d'emplacement devra être adressée à Monsieur le Maire. Les emplacements seront attribués par le placier sous la responsabilité du Maire et après avis de la commission déléguée.

Tout changement de commerce fera l'objet d'une nouvelle demande.

b) Attribution des emplacements devenus vacants et retrait des emplacements

Les emplacements inoccupés pendant six marchés consécutifs sans motifs seront considérés comme définitivement vacants et réattribués en tenant compte notamment de l'ancienneté de fréquentation, sous réserve de l'intérêt général du marché.

.../...

En cas de vente d'un fond (matériel, marchandises, clientèle, etc.), l'ancienneté acquise par le vendeur ne se reporte pas sur le successeur sauf s'il s'agit de son conjoint ou de l'un de ses enfants.

L'extension d'un emplacement ou la création d'un second point de vente par un commerçant qui fréquente le marché seront soumis à l'avis favorable de la commission.

« Le retrait d'une autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire notamment pour les cas suivants :

- Emplacements qui ne sont pas tenus de manière continue pendant les horaires d'ouverture du marché par le titulaire de l'autorisation, son conjoint collaborateur ou ses employés. Le titulaire de l'emplacement doit pouvoir à tout moment répondre et justifier devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement par lui-même ou l'une des personnes habilitées à cette fin et visées ci-dessus.

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions auront fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès verbal de contravention. »

c) Emplacements volants

Les emplacements réservés aux commerçants qui fréquentent régulièrement le marché et qui ne sont pas occupés à 8 heures 30 seront réattribués pour la journée par le placier.

Les commerçants volants doivent présenter leurs papiers au régisseur du marché pour pouvoir déballer.

Les commerçants privés de leur emplacement par suite de travaux ou autre motif seront prioritaires pour choisir un emplacement et ils ne pourront prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

d) Redevance

Toute autorisation de s'installer et de vendre au marché donnera lieu à perception au profit de la Ville par le régisseur d'un droit de place.

ARTICLE 4EME. - Assurance

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (responsabilité civile professionnelle).

ARTICLE 5EME. - Propreté - Hygiène

Les commerçants doivent toujours maintenir leur emplacement en parfait état de propreté.

Au moment de quitter le marché, leurs détritus devront être contenus dans des sacs ou récipients.

Après chaque marché, ils devront emporter avec eux tous les emballages, paniers, boîtes ou sacs vides.

ARTICLE 6EME. - Le Maire pourra interdire l'accès au marché, soit provisoirement, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables de troubles à l'ordre public ou de contravention au présent règlement.

ARTICLE 7EME. - Le présent règlement qui se substitue au règlement initial en date du 05 mai 2009, prendra effet à compter du 03 janvier 2011.

A Avranches, le 03 janvier 2011

Guénhaël HUET
Député - Maire